
325

Numéro de rôle :

Arrêt n° 28/91
du 16 octobre 1991

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 10, 4°, et 13, 4°, du décret de la Communauté flamande du 20 février 1991 "tot wijziging van het decreet van 5 maart 1985 houdende regeling van de erkenning en subsidiëring van voorzieningen voor bejaarden" ("modifiant le décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées").

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,
et des juges J. WATHELET, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, M.
MELCHIOR, et P. MARTENS,
assistée du greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 5 septembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, la suspension des articles 10, 4°, et 13, 4°, du décret de la Communauté flamande du 20 février 1991 "tot wijziging van het decreet van 5 maart 1985 houdende regeling van de erkenning en subsidiëring van voorzieningen voor bejaarden" ("modifiant le décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées") est demandée par :

1. l'a.s.b.l. SENIOR HOME SERVICE, dont le siège est établi à 8410 De Haan, Ringlaan 128;
2. l'a.s.b.l. RESIDENTENSERVICE STER DER ZEE, en abrégé "RESIDENTENSERVICE S.D.Z.", dont le siège est établi à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 10;
3. la s.p.r.l. SEIGNEURIE SERVICE RESIDENTIES, dont le siège social est établi à 8410 De Haan, Ring-laan 128, inscrite au R.C. de Bruges sous le numéro 60.347;
4. Yves VAN DEN ABEELE, administrateur, demeurant à 8200 Bruges, Hogeweg 40;
5. Yvonne STRUBBE, gérante, demeurant à 8200 Bruges, Zandstraat 10.

Par la même requête, les requérants demandent l'annulation des mêmes articles dudit décret.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 6 septembre 1991, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi

spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. DE GREVE et J. WATHELET ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 17 septembre 1991, la Cour a fixé au 25 septembre 1991 l'audience consacrée aux débats sur la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 18 septembre 1991.

A l'audience du 25 septembre 1991 :

- ont comparu :
Me A. COPPENS, avocat du barreau d'Ypres, pour les parties requérantes, précitées;
Me B. STAELENS, avocat du barreau de Bruges, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, qui a déposé une note à l'audience;
- les juges-rapporteurs L. DE GREVE et J. WATHELET ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux

articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DES DISPOSITIONS QUERELLEES

L'article 10, 4°, insère dans l'article 14 du décret du 5 mars 1985 un § 2, libellé comme suit : "L'exploitation sera assurée par une seule personne physique ou morale. Elle est responsable tant pour les admissions individuelles ou la location que pour l'organisation des soins et services".

L'article 13 insère un nouvel article 15bis dont le 4° énonce : "être exploité pendant la période d'agrément ou le cas échéant d'agrément provisoire, par la même personne naturelle (lire : physique) ou morale".

IV. EN DROIT

1.A.1. La première partie requérante, l'a.s.b.l. SENIOR HOME SERVICE, fournit des services infirmiers, paramédicaux et sociaux aux résidents de la seigneurie "De Blanke Duinen", située à 8410 De Haan, Ringlaan 128. Cette seigneurie est un établissement où les personnes âgées séjournent durablement et bénéficient des soins familiaux et ménagers habituels.

La troisième partie requérante, la s.p.r.l. SEIGNEURIE SERVICE RESIDENTIES, se charge de l'entretien des bâtiments et fournit également des

services horeca aux personnes séjournant dans la seigneurie "De Blanke Duinen".

La deuxième partie requérante, l'a.s.b.l. RESIDENTENSERVICE STER DER ZEE, fournit des services infirmiers, paramédicaux et sociaux ainsi que des services d'entretien et horeca à la seigneurie "Ster der Zee",

établissement semblable à la seigneurie "De Blanke Duinen" et dont les bâtiments sont situés à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 10 et 17. Pour ce qui concerne les services infirmiers, paramédicaux et sociaux, elle a conclu un accord avec la première partie requérante, en vertu duquel celle-ci se charge desdits services dans la seigneurie "Ster der Zee" (en sous-traitance).

La quatrième partie requérante est propriétaire du complexe sis à 8410 De Haan, Ringlaan 128, et propriétaire indivis, pour moitié, des bâtiments situés à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 17. Elle conclut des baux avec les personnes séjournant dans les seigneuries "De Blanke Duinen" et "Ster der Zee", pour les locaux qu'elles y occupent.

La cinquième partie requérante est propriétaire du bâtiment situé à 8300 Knokke-Heist, Kopsdreef 10, qui constitue en même temps le siège statutaire de la deuxième partie requérante. Elle aussi conclut des baux avec les personnes habitant à cette adresse, qui correspond à une aile de la seigneurie "Ster der Zee".

- 1.A.2. Les première, deuxième et troisième parties requérantes font valoir, à l'appui de leur intérêt, que

par suite du nouvel article 14, § 2, du décret du 5 mars 1985, elles ne peuvent plus déployer leurs activités comme exposé ci-dessus.

Les quatrième et cinquième parties requérantes déclarent qu'elles ne pourront plus conclure de baux avec les personnes qui occupent les bâtiments dont elles sont propriétaires.

De surcroît, les première, troisième et quatrième parties requérantes se verront refuser tout agrément, ou le cas échéant tout agrément provisoire, au motif que le nouvel article 15bis, 4°, prescrit que cet agrément n'est possible que pour autant que leur établissement reste exploité par la même personne physique ou morale.

- 2.A.1. Selon les requérants, les dispositions querellées violent les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce que deux sortes d'établissements, exerçant des activités dans le domaine de l'aide aux personnes âgées mais juridiquement différents, à savoir, d'une part, les établissements subventionnés et, d'autre part, les établissements non subventionnés, se voient imposer la même condition d'une exploitation par une seule personne. Il en résulte une discrimination des établissements non subventionnés, puisque les établissements subventionnés, précisément par la possibilité d'obtenir des subsides, pourront facilement satisfaire à cette condition.

Selon les parties requérantes, l'article 10, 4°, entrepris du décret du 20 février 1991 viole également le principe de la liberté de commerce et d'industrie garanti par l'article 6bis de la Constitution.

- 2.A.2. En outre, les dispositions contestées violent les règles de compétences. L'article 10, 4°, du décret du 20 février 1991 dispose en effet que l'exploitant, qui ne peut de surcroît être qu'une seule personne physique ou morale, est responsable pour la location, si bien que le propriétaire d'un immeuble ne peut plus louer à des personnes âgées des logements, des appartements ou d'autres locaux sans être simultanément exploitant tombant sous le coup du décret du 5 mars 1985. Or, la politique relative à la location de biens constitue une matière pour laquelle le législateur national est demeuré compétent.
- 2.A.3. S'agissant du préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes soulignent qu'elles auront besoin d'un agrément, le cas échéant de nature provisoire, sur la base de l'article 13 du décret du 20 février 1991. Si les articles querellés du susdit décret ne sont pas suspendus, les parties requérantes ne pourront plus obtenir d'agrément pour des périodes complémentaires dont la durée maximale est fixée à trois ans, ce qui signifie que les seigneuries "De Blanke Duinen" et "Ster der Zee" devront fermer leurs portes. Le préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de ces fermetures serait alors causé par la perte de plusieurs dizaines de millions d'investissements effectués dans ces deux établissements, le délabrement progressif d'une vaste infrastructure, la mise au chômage du personnel et les difficultés à respecter les engagements financiers à court terme. Il s'y ajoute que lorsqu'il faudra retirer des établissements les résidents âgés, nombre de ceux-ci en subiront un traumatisme, cependant que la

réputation des deux établissements sera fortement entachée.

Quant à la recevabilité du recours en annulation

- 1.B.1. Il ressort de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après l'introduction d'un tel recours. La demande de suspension est dès lors subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

- 1.B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 exigent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef des personnes dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme querellée.

- 1.B.3. Un premier examen effectué dans le cadre de la procédure de suspension ne permet pas d'établir à suffisance que le recours en annulation doive dès à présent être rejeté comme irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de toutes les parties requérantes et à l'égard des deux dispositions entreprises.

Quant à la demande de suspension

- 2.B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent

être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose de surcroît : "La demande contient un exposé des faits de nature à établir que

l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

2.B.2. En l'espèce, le seul préjudice à examiner est celui qui pourrait résulter de l'obligation qui est faite aux requérants de faire assurer l'exploitation de leurs établissements par une seule personne physique ou morale.

2.B.3. Les parties requérantes énumèrent une série de mesures -complexes selon elles- qu'elles devraient prendre de concert pour satisfaire aux dispositions du décret mises en cause.

Elles prétendent, mais ne démontrent pas, que, alors qu'elles sont unies par des liens mutuels - les deux propriétaires des immeubles donnés en location étant parents au premier degré et occupant tous deux des fonctions dominantes au sein des personnes morales -, elles se trouvent devant des difficultés insurmontables pour remplir immédiatement la condition d'unicité d'exploitation imposée par le décret; elles ne démontrent pas davantage qu'en cas d'annulation des dispositions attaquées, le mode actuel de gestion de leurs établissements ne pourrait être rétabli sans préjudice grave.

Ce n'est donc pas l'application immédiate des dispositions querellées du décret mais le fait, pour les requérants, de ne pas s'y conformer en temps voulu, qui pourrait entraîner un refus d'agrément, lequel pourrait avoir pour conséquence la fermeture des deux établissements gérés par les parties requérantes.

- 2.B.4. Il découle de ce qui précède que l'une des deux conditions requises pour que la suspension puisse être décidée n'est pas remplie. La demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 octobre 1991.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA